

# COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-001002-191

DATE : 27 janvier 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE THOMAS M. DAVIS, J.C.S.**

---

**NATHALIE JUTRAS**  
et  
**MATHIEU BOURDET**  
Demandeurs

c.  
**AIR CANADA**  
et  
**AIR CANADA ROUGE S.E.C.**  
Défenderesses

---

## JUGEMENT

---

[1] Les demandeurs demandent au Tribunal la permission de remodifier leur demande d'autoriser une action collective.

[2] La demande d'autoriser l'action collective est instituée dans le cadre de la décision de Transports Canada, le 13 mars 2019, de suspendre tous les vols de l'appareil 737 MAX suite aux deux tragédies impliquant cet avion. Air Canada a remplacé plusieurs vols qui devaient être assurés par le 737 MAX par des vols d'Air Canada rouge, moyennant des appareils moins modernes.

[3] La suspension des vols 737 MAX perdure à ce jour. Il semble qu'Air Canada doit continuer à faire des ajustements à ses horaires en conséquence.

[4] Initialement, l'action collective proposée ne visait que les personnes ayant fait une réservation où l'appareil désigné pour le vol était le 737 MAX et dont le vol a été remplacé par un appareil d'Air Canada rouge.

[5] Les modifications visent essentiellement une modification à la description du groupe pour qu'il soit décrit en ces termes :

« Toutes les personnes physiques qui ont acheté un billet d'avion pour un vol avec Air Canada [...] avec départ ou en transit [...] entre le 13 mars 2019 et l'arrêt de la suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019 et dont le vol a été transféré chez Air Canada rouge S.E.C. à bord d'un appareil Airbus A319, d'un appareil Boeing 767-300 ou d'un appareil Airbus A321 suivant cette suspension des vols des appareils Boeing 737 MAX par le ministre des Transports du Canada le 13 mars 2019, sans donner sans condition de compensation financière »

[6] On constate que le groupe est élargi et couvre toute personne ayant acheté un billet pour un vol avec Air Canada suite à la décision du 13 mars 2019, et dont le vol fut transféré avec Air Canada rouge. Ainsi, la demande n'est plus limitée à ceux qui auraient choisi un itinéraire qui devait être assuré par le 737 MAX;

[7] On propose également d'ajouter une allégation en relation avec le vol réservé par le demandeur, monsieur Mathieu Bourdet, de Montréal à Edmonton le 12 août 2019. Ce dernier fut informé par Air Canada, vers le 21 octobre 2019, que le vol serait assuré par Air Canada rouge. Notons que le vol en question n'était pas originalement à bord du 737 MAX.

[8] Air Canada ne s'oppose pas aux modifications proposées, pourvu qu'elle puisse examiner de nouveau, monsieur Bourdet.

[9] Dans les circonstances, le Tribunal estime que les modifications proposées doivent être autorisées. Bien que la modification proposée à la description du groupe modifie l'étendue de l'action initialement proposée pour englober tous les passagers dont le vol avec Air Canada était ou serait remplacé par un vol avec Air Canada rouge, la période couverte par l'action proposée coïncide avec la suspension de service de l'appareil 737 MAX. L'élargissement du groupe permettra à l'action de s'appliquer à toutes personnes qui auraient pu être affectées par la suspension des vols de cet avion. Il est donc dans l'intérêt de la justice de permettre l'amendement.

[10] Cela dit, le Tribunal estime également approprié de permettre à Air Canada d'interroger de nouveau monsieur Bourdet sur les circonstances entourant l'achat de son billet pour un vol de Montréal vers Edmonton pour le 1<sup>er</sup> février 2020. L'interrogatoire doit se limiter à 30 minutes.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[11] **ACCUEILLE** la demande des demandeurs de remodifier leur demande d'autoriser une action collective;

[12] **PERMET** à la défenderesse Air Canada d'interroger le demandeur Mathieu Bourdet sur les circonstances entourant l'achat du billet pour le vol de Montréal vers Edmonton le 1<sup>er</sup> février 2020, pour une durée maximale de 30 minutes;

[13] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



---

THOMAS M. DAVIS, J.C.S.

M<sup>e</sup> Éric Perrier  
M<sup>e</sup> Réjean Paul Forget  
PERRIER AVOCATS - ATTORNEYS  
Avocats des demandeurs

M<sup>e</sup> Robert J. Torralbo  
M<sup>e</sup> Simon J. Seida  
M<sup>e</sup> Maude Gérin-Lajoie  
BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.  
Avocats des défenderesses